

GE_GERICHTE ATAS/322/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_322_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/322/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/322/2018 del 17 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3754/2017 ATAS/322/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 avril 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mourad SEKKIOU

recourant

contre CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2, sis rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (CAFINCO), sis rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE

intimées

A/3754/2017 - 2/2 - Vu les procédures A/3754/2017, A/3755/2017 et A/3756/2017, soit les recours de Monsieur A_____ contre les décisions sur opposition du 11 août 2017 de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de cotisations AVS/AI/APG et chômage), de la CAFINCO et de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de contributions d'allocation maternité) ; Vu les échanges d'écritures et les pièces produites ; Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ordonnant la jonction des causes A/3754/2017, A/3755/2017 et A/3756/2017 sous cause A/3754/2017 et réservant la suite de la procédure ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 avril 2018 et les pourparlers entre les parties ; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a déclaré retirer les trois recours qu'il avait interjetés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.